Revue générale de droit



L'ONTARIO ET LA JUSTICE EN FRANÇAIS

Etienne Saint-Aubin

Volume 14, numéro 1, 1983

URI: https://id.erudit.org/iderudit/1059360ar DOI: https://doi.org/10.7202/1059360ar

Aller au sommaire du numéro

Éditeur(s)

Éditions de l'Université d'Ottawa

ISSN

0035-3086 (imprimé) 2292-2512 (numérique)

Découvrir la revue

Citer cet article

Saint-Aubin, E. (1983). L'ONTARIO ET LA JUSTICE EN FRANÇAIS. Revue générale de droit, 14(1), 249-252. https://doi.org/10.7202/1059360ar

Droits d'auteur ${\hbox{$\mathbb Q$}}$ Faculté de droit, Section de droit civil, Université d'Ottawa, 1983

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/



Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

L'ONTARIO ET LA JUSTICE EN FRANÇAIS

par Etienne SAINT-AUBIN*

Ma participation à cette réunion conjointe des sections de l'Ontario et du Québec ranime chez moi les contradictions inhérentes à la vie d'un Franco-Ontarien. Lors de l'inscription, on me remettait le macaron d'identification qui se lisait ainsi: «ÉTIENNE SAINT-AUBIN, MINISTÈRE DU PROCU-REUR GÉNÉRAL DE L'ONTARIO, SECTION QUÉBEC». N'est-ce pas suffisant pour provoquer une crise d'identité?

Lié au Québec par sa langue, sa culture, son histoire, ses moeurs, le Franco-Ontarien n'est tout de même pas du Québec. Rattaché à l'Ontario par son travail, ses institutions, ses liens de famille et d'amitié et par son histoire parfois douloureuse, il n'est pas non plus tout à fait de l'Ontario. Serait-il ce fameux trait d'union dans les relations Ontario-Ouébec?

Depuis 1975, le Franco-Ontarien se sent davantage chez lui dans sa propre province. C'est à peine quelques semaines après sa nomination au poste de procureur général que l'honorable R. Roy McMurtry engageait son ministère à développer des politiques et des structures pour que le français devienne véritablement une langue judiciaire en Ontario. Il s'agissait d'une percée très importante puisque le procureur général apportait du même coup tout le prestige de sa personne et de son poste à la question des droits linguistiques.

Bien sûr, on dira que le fait d'assurer le droit à l'usage du français devant les tribunaux, ça n'affecte pas beaucoup de monde. D'accord, très peu de gens dans l'ensemble ont affaire aux tribunaux et les autres sont très heureux de s'en tenir bien loin. Cependant, une telle affirmation ne tient pas compte de cette réalité: le domaine de la justice jouit toujours, dans notre société,

^{*} Coordonnateur des services en français au ministère du Procureur général de l'Ontario. Conférence prononcée lors de la réunion conjointe des conseils des divisions du Québec et de l'Ontario de l'Association du Barreau canadien tenue les 4 et 5 juin 1982 au Mont Ste-Marie, Québec.

d'un très grand prestige. Malgré, ou peut-être à cause du mystère, du rituel, de la tradition, et, oui, de l'élitisme qui l'entoure, le public y voit une institution fondamentale, sinon la plus importante. La présence du français dans une telle institution ne passe donc pas inaperçue et cette présence aide à modifier les attitudes quant à d'autres domaines. En d'autres mots, si c'est bon pour la justice, ça peut être bon pour autre chose.

Aussi, vers les débuts des démarches en Ontario pour bilinguiser la justice, venaient des commentaires de certains à l'époque et même d'hommes politiques qui auraient dû mieux savoir, à l'effet que «nous autres au Québec, on a le bilinguisme dans le système judiciaire depuis au-delà de deux siècles. C'est pas si compliqué, et si on est capable de le faire, si ça vaut pour le Québec, eh bien l'Ontario devrait en faire autant».

Il fallait s'attendre à de telles assertions simplistes qui traduisent une profonde méconnaissance de la différence démographique entre l'Ontario et le Québec.

Le Québec, depuis 1759, vit un bilinguisme judiciaire de fait, et de loi. C'est un bilinguisme qui reflète en partie celui de la population générale. Malgré les tendances actuelles, toutes récentes, il faudrait chercher bien loin et bien longtemps au Québec pour trouver un juge qui ne parle pas les deux langues, et plutôt rares sont les avocats et notaires qui n'en ont pas une connaissance suffisante. C'est à peu près la même chose au niveau du personnel judiciaire. Vingt pour cent de la population, disons-le clairement, préfèrent s'exprimer en anglais plutôt qu'en français.

Au contraire, seulement 5% de la population de l'Ontario parlent toujours le français comme langue première. Le bilinguisme institutionnel n'a jamais fait partie des institutions judiciaires sauf que tout récemment: les ressources humaines bilingues qui existent et qui se développent sont précieuses et peu nombreuses. Mais, contrairement au Québec, le bilinguisme n'a jamais fait partie des moeurs judiciaires en Ontario, sauf de manière officieuse dans certaines régions.

Je fais tout de suite cette précision: je ne me réjouis pas de cette réalité. Je la déplore. C'est là un jugement de valeur. Mais c'est une réalité historique tout de même que tous les jugements du monde ne changeront pas. L'histoire, ça ne se change pas. Ça se crée et c'est ce que l'Ontario est à faire.

Cette transformation en Ontario, elle se fait cependant à la mode de chez nous. Ce qui caractérise cette façon d'agir: l'étapisme qui, chez nous, ça n'a pas, bien entendu, tout à fait le même sens que celui de Claude Morin.

Cet étapisme s'explique de cette façon: nous reconnaissons que nos ressources ne sont pas à la mesure de ce qui est nécessaire pour un système

judiciaire bilingue. Plutôt que de prévoir des dispositions législatives qui offrent plus que ce qu'on peut fournir et de créer cet écart entre la loi et la réalité, en d'autres mots opter pour la voie déjà choisie par le Nouveau-Brunswick, il vaut mieux se tracer son propre chemin. Il s'agit de procéder résolument pour les mettre en place ces ressources, et ensuite élargir le cadre des dispositions législatives au fur et à mesure que cette capacité s'étend. D'autre part, et c'est un élément essentiel, cette transformation a une meilleure chance de s'enraciner dans les moeurs si elle ne bouscule pas la majorité de langue anglaise, si cette majorité comprend qu'il ne s'agit que de simple équité qui ne peut lui porter atteinte. Bien qu'une minorité puisse certes trouver cette notion difficile à avaler, ses droits reposent moins sur des articles de textes législatifs que sur la bonne volonté sous-jacente de la majorité.

Cette voie comporte certains dangers, cependant, et nous en sommes conscients. Il faut que le rythme du progrès soit honnête, autrement l'étapisme, ça devient de la fumisterie qui n'inspire que le mépris. À ce titre, je vous cite le jugement de l'Association des juristes d'expression française de l'Ontario, une association à laquelle le ministère a collaboré depuis qu'elle existe, entre autres en lui donnant les moyens financiers pour qu'elle accomplisse son travail. Comme elle se le doit, cette association réclame l'adoption de l'article 133 pour l'Ontario. Néanmoins, elle reconnaît le mérite de la politique ontarienne et considère que le travail va bon train.

Où en sommes-nous rendus?

Une disposition du Code criminel du Canada, l'article 461.1, demandée par l'Ontario, prévoit depuis le 31 décembre 1979 l'accès à un juge ou un jury qui parle sa langue à tout accusé de langue française partout sur le territoire ontarien. Pas question de régions désignées pour une matière à conséquences pénales si lourdes. Malgré les ressources limitées, c'est le domaine prioritaire où il faut tout mettre en œuvre.

Lorsqu'une demande survient pour un procès devant un juge qui parle le français là où on ne retrouve pas un tel juge, un autre juge est affecté à cet endroit pour le procès, sous la coordination des juges en chef de chaque cour. Le ministère appuie cette présence judiciaire avec le déploiement de personnel bilingue à partir d'un réseau de procureurs de la couronne, de sténographes judiciaires, de greffiers et d'interprètes.

Fait à noter: cette disposition qui s'applique à l'Ontario fournit une garantie juridique plus efficace que celle de l'article 133. L'article 133 permet bien sûr de s'exprimer en français à une cour de justice, mais comme nous l'avons vu souvent rien n'exige que le juge nous comprenne, ce dernier peut fonctionner avec l'aide d'un interprète. Nous avons préféré adopter pour l'Ontario quelque chose de mieux.

D'ailleurs, cette même garantie se retrouve dans la loi provinciale sur l'organisation judiciaire pour les matières autres que criminelles — même droit d'exiger d'être entendu devant un juge qui nous comprend en français. Puisque l'infrastructure nécessaire est plus complète, il a fallu s'assurer que ce droit soit d'abord en vigueur dans les régions où se situent la plupart des francophones. Dans douze comtés et districts désignés, l'accès à la justice en français est complet, sauf pour la Cour suprême de l'Ontario qui offre cette possibilité dans les comtés de York (Toronto), Ottawa et Presscott & Russell (L'Orignal)**.

Mais nous ne nous arrêtons pas là. Il ne s'agit pas de figer des "ghettos" juridiques, mais plutôt de s'assurer que tout est en place dans les régions prioritaires et ensuite s'étendre avec l'accroissement des ressources.

Le système s'alimente avec de plus en plus d'avocats qui sont prêts à œuvrer en français. D'une part, ces avocats bénéficient d'outils de travail produits par le ministère, tels que les traductions des lois et des lexiques de terminologie. D'autre part, la province octroie l'enseignement du droit ontarien en français à l'Université d'Ottawa, ce qui ne peut qu'aider à renforcer la justice en français d'une nouvelle génération d'avocats.

Évidemment, il y a plusieurs problèmes. Le plus grand défi: intégrer les deux langues dans un procès, le droit du francophone de s'exprimer en français à une cour qui le comprend ne peut déplacer le droit de l'anglophone. Les deux doivent être sur un pied d'égalité.

Les solutions peut-être acceptables au Nouveau-Brunswick, c'est-à-dire entre autres enlever dans certaines circonstances le droit à l'avocat anglophone de fonctionner dans sa langue, ne seront jamais acceptables en Ontario. L'utilisation de l'interprétation consécutive et à l'occasion de l'interprétation simultanée permettra, avec la collaboration des parties, de faire fonctionner cette intégration des deux langues.

Certaines obsessions linguistiques touchant au vocabulaire, des réticences excessives, risquent de porter atteinte à une tradition juridique en français. Nous parviendrons à surmonter ces obstacles.

Des problèmes, il y en a en abondance, mais s'il avait fallu s'en faire outre mesure, nous n'aurions jamais démarré. Je m'adresse à tous et chacun de l'Association du barreau canadien et surtout à sa section ontarienne. Aideznous à bien faire fonctionner ces mesures. Votre appui est d'une importance capitale pour cette réforme si liée à la dualité linguistique de notre pays.

^{**} Depuis le 1^{er} juillet 1983, la Cour suprême est désignée pour toutes les régions désignées et la justice se fait en français dans plusieurs endroits ailleurs, au niveau des tribunaux qui impliquent la plupart des citoyens, atteignant ainsi 96% de la population francophone.